



Arrête n° 2020\_11\_30 du 30 novembre 2020 prescrivant  
Le déneigement des trottoirs et le stationnement sur la voie publique

Le Maire de la commune de Vaux et Chantegrue,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

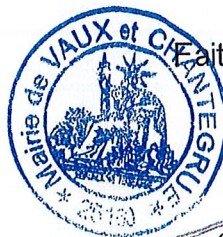
Considérant que dans ses conditions, le déneigement peut être prescrit par arrêté de police aux riverains.

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les particuliers occupant les bâtiments, qu'ils soient propriétaires, locataires sont tenus d'enlever ou de faire enlever la neige ou la glace se trouvant sur les trottoirs, au droit de leur bâtiment.  
En cas de verglas, il convient de jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois.

**Article 2** : Il est formellement interdit de rejeter la neige sur la voie publique.

**Article 3** : Pour faciliter le passage de tous les engins de déneigement, le stationnement de véhicule sur la voie publique et en bordure de chaussée reste interdit.



Fait à Vaux et Chantegrue,  
le 30/11/2020,  
Le Maire,  
Bernard Beschet